

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Commune d'Oullins
Métropole de Lyon

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 20181220_9 du 20 décembre 2018

Commande publique

L'an deux mille dix huit, le vingt décembre, à 19 h 00.

Le Conseil municipal dûment convoqué le 14 décembre 2018, conformément aux articles L2121-7, L2121-10 et L2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la mairie sous la présidence de Madame Clotilde POUZERGUE, le Maire.

Le secrétaire de séance désigné est : Monsieur Paul SACHOT.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35

Nombre de conseillers municipaux présents : 28

Nombre de conseillers municipaux absents et représentés : 7

Nombre de conseillers municipaux absents : 0

PRÉSENTS :

Clotilde POUZERGUE - Gilles LAVACHE - Marianne CARIOU - Louis PROTON - Christine CHALAND - Georges TRANCHARD - Marie-Laure PIQUET-GAUTHIER - Anne PASTUREL - David GUILLEMAN - Sandrine GUILLEMIN - Danielle KESSLER - Hubert BLAIN - Bruno GENTILINI - Françoise POCHON - Chantal TURCANO-DUROUSSET - Philippe SOUCHON - François-Noël BUFFET - Philippe LOCATELLI - Sandrine HALLONET-VAISMAN - Frédéric HYVERNAT - Emilie CORTIER (FAILLANT) - Clément DELORME - Paul SACHOT - Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Damien BERTAUD - François PERROT - Bertrand MANTELET

ABSENT(ES) REPRÉSENTÉ(ES) :

Christian AMBARD pouvoir à David GUILLEMAN

Adrienne DEGRANGE pouvoir à Hubert BLAIN

Marcelle GIMENEZ pouvoir à Georges TRANCHARD

Blandine BOUNIOL pouvoir à Chantal TURCANO-DUROUSSET

Bertrand SEGRETAIN pouvoir à Christine CHALAND

Raphael PERRICHON pouvoir à Joëlle SECHAUD

Alain GODARD pouvoir à Damien BERTAUD

Objet : Protocole transactionnel entre la Ville d'Oullins et la Société FLOWBIRD

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil ;

Vu l'accord-cadre n°F1730-HORO conclu entre la Ville d'Oullins et la société PARKEON (devenue FLOWBIRD) ;

Vu l'examen du rapport :

A reçu un avis favorable en Commission finances, ressources humaines et affaires générales du 11/12/2018

Vu le rapport par lequel Monsieur le Conseiller délégué expose ce qui suit :

Mesdames, Messieurs,

La ville d'Oullins a conclu avec la société PARKEON (devenue société FLOWBIRD) un accord-cadre mono-attributaire de fournitures relatives à la reprise d'horodateurs existants et à la fourniture d'horodateurs ainsi que d'une solution unique de gestion technique centralisée des e-tickets et des FPS (accord-cadre n°F1730-HORO). Ce marché a été notifié au titulaire le 5 février 2018.

L'entreprise s'était engagée dans le cadre de ce marché à livrer les horodateurs commandés dans un délai de six semaines à compter de l'envoi du bon de commande par la Commune. Un bon de commande d'un montant de 175 065,80 € HT ayant été envoyé à PARKEON le 14 mars 2018, la livraison aurait donc dû avoir lieu au plus tard le 25 avril, cependant elle n'est intervenue que le 28 mai 2018.

Le marché intégrant une clause type de calcul des pénalités de retard, l'application stricte de la formule de calcul aboutissait à un montant de pénalités atteignant 57% du montant du bon de commande.

Or, au regard de la jurisprudence applicable, l'application de telles pénalités pouvait faire l'objet d'un recours contentieux car manifestement excessif au regard du montant du bon de commande.

Une négociation a donc été engagée avec la société FLOWBIRD pour trouver une solution amiable quant à la prise en charge des pertes estimées de recette liées au retard intervenu dans la livraison.

Un accord a été trouvé par les parties puisque la société FLOWBIRD a consenti à prendre à sa charge 12 500 € HT (15 000 € TTC), somme qui correspond également à 9 % du bon de commande ce qui constitue un montant acceptable de pénalités. En contrepartie, la Ville d'Oullins renonce à l'application des pénalités.

Cet accord donne lieu à la signature d'un protocole transactionnel entre la Ville d'Oullins et la société FLOWBIRD joint à la présente délibération.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à la majorité :

Contre :

Bertrand MANTELET

Abstention(s) :

Joëlle SECHAUD - Jérémy FAVRE - Raphael PERRICHON - François PERROT

APPROUVE le protocole transactionnel ci-annexé.

AUTORISE Madame le Maire a signé le protocole.

PRÉCISE que la recette correspondante sera créditée au budget 2018 à la ligne 77-212-7711.

DONNE tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Envoyé en préfecture le 21/12/2018

Reçu en préfecture le 21/12/2018

Affiché le



ID : 069-216901496-20181220-20181220_9-DE

Certifié exécutoire par :

Transmission en préfecture le : / /

Affichage :

du / / au / /

Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

FAIT ET DÉLIBÉRÉ À OULLINS
L'an deux mille dix huit, le vingt décembre
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Clotilde POUZERGUE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).